



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 498 -DDPP-10
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AUTOS DIFFUSION SAINT-ETIENNE
5 RUE CLAUDE ODDE
42000 SAINT-ETIENNE

VU les articles L.511-1 et L.511-6-1 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R.512-39-1 à 512-39-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 13957 en date du 2 juin 1978 réglementant les activités de la Régie Nationale des Usines Renault sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – 5 Rue Claude Odde ;
VU l'accusé de réception portant changement d'exploitant en date du 29 octobre 2008 ;
VU la déclaration de cessation partielle d'activité présentée par l'entreprise AUTOS DIFFUSION en date du 8 juillet 2009 ;
VU les rapports de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juillet 2010 et du 14 octobre 2010 ;
VU l'avis en date du 8 novembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 3 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des dispositions complémentaires doivent être prises par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de risque résiduel,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société AUTOS DIFFUSION SAINT-ETIENNE, dont le siège social se trouve à SAINT ETIENNE, 5 rue Claude Odde, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation partielle des activités qu'elle exerce sur le site exploité à cette adresse.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur la base d'une étude de l'hydrogéologie du site à réaliser, si des eaux souterraines, formant une nappe active susceptible de permettre la migration des polluants, sont présentes au droit et à proximité de son site, l'exploitant est tenu d'en surveiller la qualité, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées, seront définis :

- I. leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- II. leur lieu d'implantation
- III. leur profondeur

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- I. Hydrocarbures totaux
- II. Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- III. COHV
- IV. Métaux
- V. PCB
- VI. BTEX.....

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

L'entreprise AUTOS DIFFUSION SAINT-ETIENNE devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- I. Etude hydrogéologique : 1 mois
- II. Le cas échéant, réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT A L'EXTERIEUR DU SITE : Caractérisation de l'état des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors site, notamment si les polluants peuvent être mobilisés par les écoulements en sous-sols des eaux météoriques, il conviendra de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	I. critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, II. critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	1. valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION (Zone n°1 et, le cas échéant, milieux hors site)

A l'issue du diagnostic hydrogéologique du site, de la caractérisation éventuelle de l'état des milieux hors site, des mesures de gestion seront proposées, notamment pour le traitement de la zone n°1.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site et éventuellement hors site, et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser ces études, la société AUTOS DIFFUSION devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspection des Installations Classées pour information.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 3 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées, le cas échéant, de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 6 mois

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de LYON – 184 rue Duguesclin) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-I, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 - APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 29 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Préfet

Patrick FERRE

Copie adressée à :

- AUTOS DIFFUSION SAINT-ETIENNE S.A.S.

BP 70525

5 rue Claude Odde

42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

- Monsieur le maire de ST-ETIENNE

- L'Inspection des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale de la LOIRE

- Archives

- Chrono.